



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation des capacités de stockage
de matières premières et de produits finis destinés à
l'alimentation animale de la société Sermix à Chierry (02)**

n°MRAe 2018-2511

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'augmentation des capacités de stockage de l'entreprise Sermix à Chierry dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Valérie Morel, Agnès Mouchard, MM. Philippe Ducrocq, Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la DREAL Hauts-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 15 février 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par transmission du 21 février 2018 :

- l'agence régionale de santé Haut-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La société Sermix exploite depuis plusieurs années une usine de fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale sur la commune de Chierry.

Autorisées par arrêté préfectoral du 7 mai 1996, les installations de la société Sermix relèvent historiquement du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à une évolution de la nomenclature par décret du 30 décembre 2010 (rubrique 2920), l'établissement a été reclassé sous le régime de la déclaration.

Par courrier du 21 août 2015, la société Sermix a déclaré l'antériorité de ses installations vis-à-vis de la directive dite « SEVESO 3 », entraînant le classement seuil bas de son site.

Afin d'optimiser les zones de stockage actuelles et d'anticiper le développement de l'activité petfood¹, la société Sermix prévoit d'augmenter la quantité totale des marchandises stockées sur le site, ce qui entraîne le passage sous le régime seuil haut de son établissement. Cette modification fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, dont l'étude d'impact constitue la deuxième partie.

Le dossier a donc pour objet de demander le classement seuil haut des installations précitées induit par l'augmentation des volumes stockés.

Le dossier comporte une description claire, complète et précise de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

Le dossier, par le biais de l'étude d'impact notamment, présente une bonne synthèse des enjeux environnementaux liés au projet et à ses effets. Les enjeux relatifs aux rejets atmosphériques sont appréhendés dans ce volet du dossier.

Par ailleurs le dossier comporte une étude de dangers permettant d'analyser le risque accidentel, enjeu principal d'un site classé SEVESO.

Le risque accidentel est la principale problématique de ce dossier. Compte tenu des enjeux et de la proximité des habitations et d'un groupe scolaire, l'autorité environnementale recommande que toutes les dispositions nécessaires à la protection des riverains soient définies dans l'arrêté d'autorisation.

¹ Petfood : Expression anglo-saxonne parfois utilisée dans le langage courant par les professionnels du secteur et les distributeurs. Elle désigne l'ensemble des aliments pour animaux domestiques.

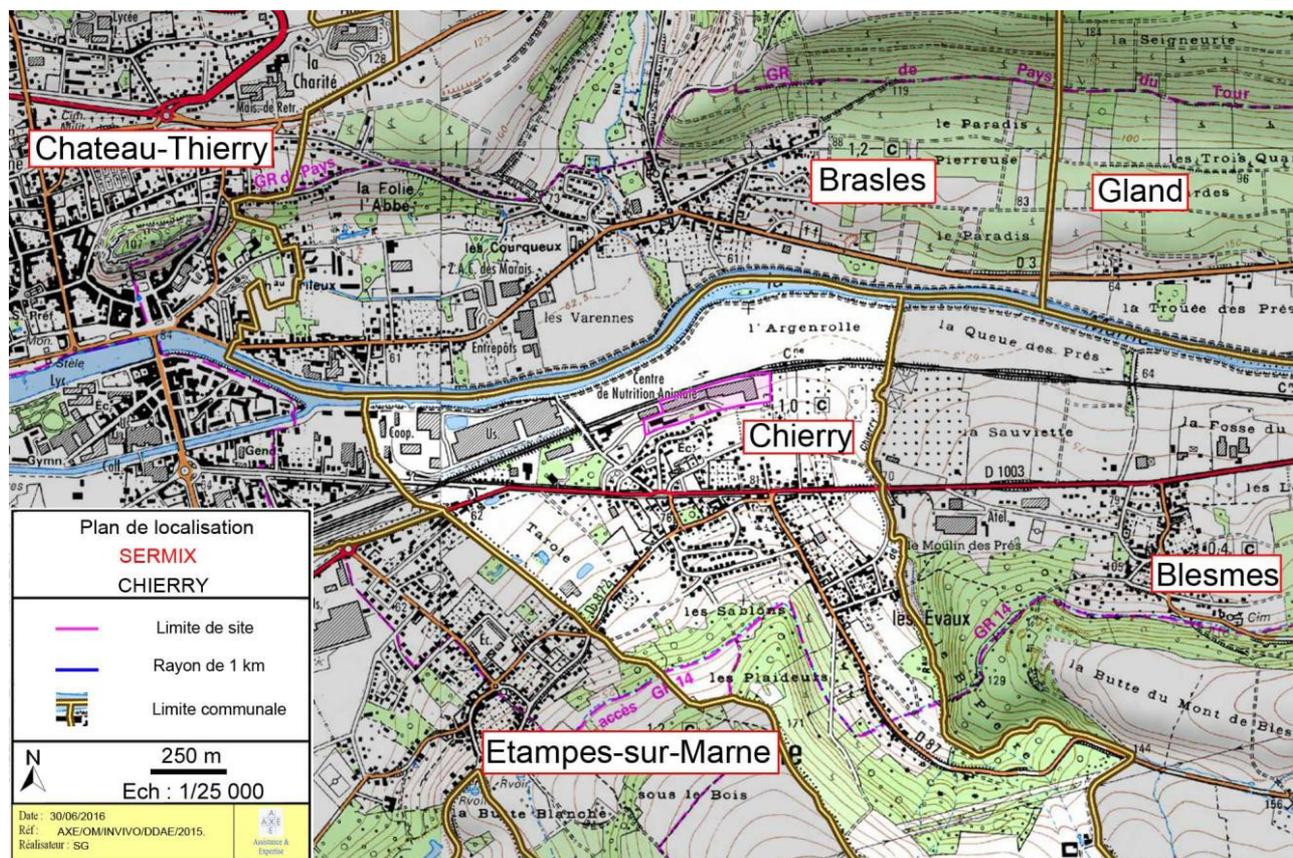
Avis détaillé

I. Le projet de la société Sermix

L'établissement Sermix est localisé sur la commune de Chierry à environ 60 km au sud de Laon dans le département de l'Aisne. La société Sermix exploite une installation de fabrication de premix² pour l'alimentation animale.

Dans le cadre de l'arrêt, fin 2016, des activités de la société Qalian implantée sur le même site (seul le laboratoire Qalian reste en exploitation), la société Sermix s'étend sur l'ensemble des bâtiments existants lui permettant une augmentation des capacités de stockage de matières premières et de produits finis.

Aucune extension du site n'est prévue dans le cadre du projet.



Le site offre une superficie approximative de 39 650 m². L'établissement Sermix de Chierry comprend les installations suivantes :

- des locaux de stockage de matières premières et de produits finis conditionnés ;
- des silos de stockage de matières premières en vrac ;
- des lignes de fabrication de premix ;
- une installation de conditionnement des premix et de préparation des palettes ;
- des installations de chargement/déchargement ;
- un ancien atelier de fabrication expérimentale de produits finis pour l'alimentation animale ;
- un local de maintenance ;

2 Premix : Prémélange de vitamines, d'éléments minéraux, de facteurs de croissance, etc., fixés sur un support, souvent de calcaire ou d'argile, et destiné à être incorporé dans la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage.

- chaufferies ;
- deux bâtiments dédiés aux bureaux administratifs.

L'usine est située en dehors des zones de protection des captages d'eau potable, des monuments historiques classés ainsi que des zones naturelles protégées.

Les habitations les plus proches sont localisées en limite de propriété sud du site. L'établissement recevant du public le plus proche, le groupe scolaire Michel Herody, est situé à 115 mètres au sud du site. Une installation ouverte au public, le cimetière communal est implanté en limite sud-est du site.

Le site est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 4000 qui définissent et classifient les substances et mélanges dangereux. Il relève du seuil bas de la directive dite «SEVESO 3», au titre des rubriques 4510 et 4511. Ces rubriques concernent des produits dangereux pour l'environnement aquatique.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif à Natura 2000, aux risques d'accidents majeurs et aux risques sur la santé comme étant les enjeux essentiels de ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le projet relevant du L.181-1 du code de l'environnement, une étude de danger est également jointe au dossier.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Les modifications intervenues sur le site ont été réalisées à l'intérieur des bâtiments existants.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Il s'agit d'un site existant qui profite de la cessation d'autres activités d'une société voisine pour augmenter ses capacités de stockage sans aucune modification physique.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et conforme à l'étude générale. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés et s'appuie sur des méthodes adaptées.

II.5.1 Évaluation des incidences Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche du site se trouve à 1,9 km au nord du projet. Il s'agit de la zone spéciale de conservation du « Domaine de Verdilly ». Ce site Natura 2000 est un site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale. L'ambiance humide (plutôt froide et continentale) et la taille importante

du massif forestier expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique original à dominante médio-européenne et hygrophile. Une des caractéristiques majeures de ces boisements est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens.

L'examen de l'étude simplifiée a montré que le projet du pétitionnaire n'aura pas d'impact sur cette zone pour les raisons suivantes :

- le site ne présente pas d'habitats favorable à la présence des espèces ayant justifié le classement de la zone Natura 2000 ;
- le site rejette ses eaux pluviales dans la Marne sans modifier les paramètres abiotiques de la zone Natura 2000 ;
- aucune modification structurelle de l'établissement n'est prévue.

L'évaluation des incidences Natura 2000 proposée dans ce dossier n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.5.2 Risques technologiques et sur la santé

L'exploitant a évalué les risques sanitaires liés à ses activités de façon qualitative selon une démarche en trois étapes :

- Évaluation des émissions du site ;
- Identification des enjeux et des voies d'exposition ;
- Détermination des substances d'intérêts.

La société Sermix mélange des matières premières pulvérulentes qui sont par nature susceptibles d'émettre des particules dans l'atmosphère. Au niveau du process, les équipements de fabrication (mélangeurs, doseurs, etc.) sont dans des enceintes fermées. Les étapes de fabrication le nécessitant sont réalisées sous aspiration. L'atmosphère collectée est dirigée vers plusieurs filtres (réseau en dépression) captant les particules avant le rejet extérieur.

Le dossier de l'exploitant ne présente pas d'enjeu spécifique concernant les rejets atmosphériques. Compte tenu des mesures mises en place en vue de capter les émissions à la source et de traiter celles-ci et des faibles quantités rejetées, le pétitionnaire conclut que l'exploitation du site de Chierry n'est pas susceptible d'engendrer un impact sanitaire sur les populations alentours.

Le volet sanitaire n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

L'étude de dangers présente la démarche de réduction des potentiels de dangers selon 4 principes : le principe de substitution, le principe d'intensification, le principe d'atténuation et le principe de limitation des effets. L'exploitant propose des mesures de limitation des effets telles que le compartimentage des stockages de produits dangereux par des murs REI 120 et le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a recensé l'ensemble des potentiels de dangers des différentes activités du site pour faire l'analyse des événements redoutés (circulation, réception et expédition produits, stockage de matières premières et produits finis, fabrication de premix, atelier expérimental, atelier maintenance). Le phénomène dangereux ainsi associé a été coté en intensité, probabilité et cinétique.

L'autorité environnementale note qu'une servitude d'utilité publique sera mise en place.

Compte tenu des enjeux et de la proximité des habitations et d'un groupe scolaire, l'autorité environnementale recommande que toutes les dispositions nécessaires à la protection des riverains soient définies dans l'arrêté d'autorisation.

Les principales sources de bruit sont les activités de réception/expédition de matières, de ventilation et de compression. Afin d'évaluer le niveau sonore du secteur d'étude, des mesures de bruit ont été réalisées par

un bureau d'étude. Les niveaux sonores respectent les prescriptions réglementaires.

L'autorité environnementale recommande que le niveau sonore soit contrôlé après délivrance de la nouvelle autorisation afin de vérifier la réalité des éléments de l'étude acoustique contenus dans le dossier.